

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'APPEL

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'APPEL												
	AB	CB	MB	NB	TNL	TNO/NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK	YT
Pouvoirs du conseil d'administration (A) peut ordonner une nouvelle audition ou rendre une nouvelle décision? (B) peut ordonner UNIQUEMENT si la politique ou la loi ne s'applique pas	Non	- ¹	B, art. 60.9	-	-	B	Non	- ²	-	Non	A	B ³
Peut maintenir la décision pendant l'audition ?	Non	-	Oui, art. 60.9	-	-	Oui	Oui ⁴	-		Non	-	Oui
Peut devoir se prononcer ?	Non	-	Oui, art. 60.9 ⁵	-	-	Non	Non	-		Non	Oui	Non
Peut exiger un examen médical ?	Non	-	-	-	-	-	Non	-		Non	Oui ⁶	Non
Rôle de la cour en ce qui a trait aux appels Quand il y a déni de la justice naturelle ou que la commission dépasse les limites de sa compétence, la cour peut substituer sa décision à celle de la dernière instance d'appel ?	Non	Non	Non ⁷	Oui LCSSSIAT art 23	-	Oui	-	Non ⁸	Oui	Non	Non ⁷	Oui
Sur une question de droit :												
• Le client peut déposer un appel devant la cour ?	Oui	Non	Non	Oui LCSSSIAT art 23	Non ⁹	Non	Oui	Non	Non ¹⁰	Non	Non	Non
• La commission et(ou) la commission d'appel peut référer à la cour?	Oui ¹¹	Non	Non	Oui LCSSSIAT art 23(7)	Oui ⁹	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui
Procédures d'expertises médicales					-							
Prière de consulter ' Vérification pour motif d'ordre médical ' pour de plus amples renseignements					-					¹²		
La CAT possède un mécanisme d'appel ou de révision d'une décision d'ordre médicale.	¹³	Non	Oui, art 67(3)	Non	-	Non	Oui ¹⁴	Non	-		-	Oui
L'expertise ou l'appel peut être entrepris par					-							
• le conseil d'administration	Non	N/D	Oui ¹⁵	-	-	N/D	-	N/D	-	N/D	-	N/D
• la CAT	Oui	N/D	Oui	-	-	N/D	Oui ¹⁴	N/D	-	N/D	-	Oui
• le travailleur	Non	N/D	Oui	-	-	N/D	-	N/D	-	N/D	Oui, art. 60	Oui
• l'employeur	Non	N/D	Oui	-	-	N/D	-	N/D	-	N/D	-	Oui
• un organe d'appel	Oui	¹⁶	Oui	-	-	N/D	Oui ¹⁴	N/D	-	N/D	-	Oui
Il y a un comité de révision médicale	Oui	Non	Oui, art. 67	Non	-	Non	Oui ¹⁴	N/D	-	N/D	Oui, art. 60 - 66 ¹⁷	Non

- = Aucune mention particulière dans la loi.

N/D signifie non applicable ou non disponible. Prenez contact avec les [commissions](#) individuelles pour clarification ou plus ample informé.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

-
- 1 L'agent de révision en chef a le pouvoir d'ordonner un nouvel examen d'une décision de la division de révision. (Article 96.5)
 - 2 La CSPAAT a le pouvoir de reconsidérer en tout temps toute décision qu'elle a prise si elle le juge à propos (voir a. 121).
 - 3 Au-delà de ce pouvoir, la commission peut examiner, enquêter et entendre des affaires sur lesquelles elle a déjà travaillé auparavant.
 - 4 Le président peut retarder ou ajourner un appel et des appels soulevant des questions semblables pendant un certain temps (art. 200, 248 et 250).
 - 5 La décision du comité doit être rendue dans les 60 jours qui suivent l'audience. Le conseil d'administration peut annuler une décision de la commission d'appel lorsque cette dernière n'a pas appliqué de façon adéquate la loi, les règlements ou la politique de la commission. Le conseil d'administration n'exercera ses pouvoirs que lorsqu'une demande écrite aura été reçue dans les 90 jours de l'année civile à partir du prononcé de la décision d'appel, ou lorsque la requête résulte d'une demande d'un examen judiciaire, ou à partir d'une transmission provenant du commissaire de la division des appels ou du protecteur du citoyen. Si une erreur a été trouvée, toutes les parties directement intéressées ont 30 jours de l'année civile pour remettre un mémoire écrit.
 - 6 En Saskatchewan, cela ne fait pas strictement partie du processus d'appel. La commission peut en tout temps demander au travailleur de subir un examen (art. 57 et 104).
 - 7 En fait, les tribunaux procèdent à un examen judiciaire pour un déni de la justice naturelle ou incompétence.
 - 8 En fait, les cours accordent la révision judiciaire pour déni de justice naturelle ou excès de juridiction.
 - 9 Le client ne peut faire appel directement devant un tribunal. Toutefois, la commission peut, de son propre chef, ou à la demande d'une partie, présenter un dossier pour obtenir l'opinion du tribunal de première instance.
 - 10 Pas directement – il doit passer par le processus d'appel.
 - 11 À compter du 1er septembre 2002 la commission d'appel peut obtenir l'opinion du tribunal sur toute question de droit ou de compétence découlant de l'instance devant elle.
 - 12 Au Québec, les litiges qui portent sur des questions de nature médicale sont tranchés par le Bureau d'évaluation médicale (BEM).
 - 13 La décision du comité médical est définitive et exécutoire.
 - 14 La loi prévoit la constitution d'une commission de révision médicale, mais aucune n'a été instituée jusqu'à maintenant.
 - 15 Dans des circonstances limitées.
 - 16 Le tribunal d'appel externe peut cependant solliciter l'avis ou l'aide de professionnels de la santé, sans y être lié, pour traiter les questions qui lui sont soumises. (Article 249)
 - 17 En Saskatchewan, les dispositions législatives concernant le comité de révision médicale prévoient que le président est nommé par la commission, en collaboration avec la *Saskatchewan Medical Association*. Les membres du comité sont sélectionnés par la personne qui demande l'enquête à partir d'une liste de noms (y compris des spécialistes) fournie par la commission. La décision est finale et exécutoire pour la commission et le travailleur.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).